

latif dans la prochaine session. Les dépêches dont la taxe est actuellement de 2 francs ne paieront plus que 1 franc; celles dont la taxe est de 4 francs seront réduites à 50 centimes. Cette mesure, qui rendra de si grands services au public en facilitant les moyens rapides de correspondance, aura certainement pour résultat d'augmenter les recettes du Trésor. Ce qui a eu lieu pour la réduction de la taxe des lettres se produira pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques. C'est pour quoi nous sommes certain que le Corps législatif s'empressera d'adopter le projet de loi dont nous annonçons la présentation. Si des amendements se produisent, ils tendront bien plutôt à demander une réduction plus sensible encore qu'à réclamer le maintien des taxes actuelles.

M. le ministre de l'instruction publique vient d'adresser aux recteurs deux circulaires qui méritent, à tous égards, l'approbation des familles.

La première recommande aux instituteurs et aux institutrices de veiller à la propreté des écoles et à l'hygiène des enfants. Cette vigilance, à laquelle concourent efficacement les autorités locales, est d'un grand intérêt, et s'applique aux classes d'adultes aussi bien qu'à celles du premier âge.

La seconde a pour objet l'exclusion, parmi les livres élémentaires, des ouvrages chargés de métaphysique :

« Des enfants de 10 à 12 ans, dit M. Duruy, parlent de verbes transitifs et intransitifs, d'attributs simples et complexes, de propositions incidentes et explicatives ou déterminatives, de compléments circonstanciés, etc. Il faut n'avoir aucune idée de l'esprit des enfants, qui répugne aux abstractions et aux généralités pour croire qu'ils comprennent de pareilles expressions que vous et moi, M. le recteur, nous avons depuis longtemps oubliées. »

Au marché aux grains de Lille du 12 décembre il y a eu une baisse de 42 c. à l'hectolitre.

Les pompiers de Tournay célébraient dimanche la fête de leur patronne, Sainte Barbe. Une députation des sapeurs pompiers de Roubaix avait été invitée au banquet donné à cette occasion.

Au dessert, M. le capitaine des pompiers de Tournay a adressé à nos concitoyens l'allocution suivante :

Messieurs, le commandant veut bien me céder la parole pour porter en toast au corps des pompiers volontaires de Roubaix et particulièrement à MM. Josson et Vandendriese ses représentants à cette fête.

Messieurs, la plus parfaite confraternité a toujours existé entre le corps des volontaires de Tournay et celui de Roubaix. Chaque fois que nous nous sommes rendus dans cette dernière ville, soit en corps soit individuellement, nous avons reçu de la part de nos collègues les Roubaixiens, l'accueil le plus bienveillant et le plus sympathique. Nous sommes donc heureux de l'occasion qui se présente aujourd'hui de leur témoigner notre gratitude.

Messieurs les sapeurs de Roubaix, lorsque vous serez rentrés à votre corps, dites à votre commandant, à vos officiers, à tous vos camarades, que nous avons pour eux la plus profonde estime et les plus vives sympathies. Quant à vous, Messieurs, permettez nous de vous compter dès aujourd'hui au nombre des membres de notre grande famille. Ce matin, l'un de vous, M. Josson, a assisté avec nous à la messe célébrée en l'honneur de St-Barbe; il a fait partie de cette magnifique tête de colonne de sapeurs dont nous sommes fiers et que toute la population tournaysienne ne cesse d'admirer; il a marché sous le commandement de notre chef; puis vous avez bien voulu tous les deux vous assoier à notre table et fêter avec nous notre patronne; désormais vous comptez parmi nous. Les 130 pompiers ici présents vous serrent la main en vous remerciant encore une fois d'avoir bien voulu accepter notre invitation, ils vous disent: Au revoir! à bientôt!

Je bois au corps des pompiers volontaires de Roubaix.

Une erreur typographique, commise sur l'affiche du théâtre, a singulièrement égayé dimanche le public qui fréquente notre petite scène.

La copie portait cette mention, à propos de Nos bons Villageois :

L'administration a l'honneur d'informer le public qu'elle n'a rien négligé pour monter cette pièce avec tout le soin que mérite une pareille œuvre destinée à faire époque dans les annales théâtrales.

Le compositeur oublia le mot négligé, et, samedi après-midi, on lisait sur l'affiche cet aveu fort extraordinaire :

L'administration a l'honneur de prévenir le public qu'elle n'a rien pour monter cette pièce avec tout le soin etc.

Heureusement le public savait que l'administration avait tout ce qu'il fallait pour monter la pièce et la recette fut très satisfaisante.

Heureusement aussi, ces erreurs-là ne se produisent pas souvent.

Le théâtre fait relache ce soir pour les répétitions du Naufrage de la Méduse, drame en cinq actes, à grand spectacle.

Nous lisons dans les Affiches et Annonces, Journal de Lille :

« Nous annonçons, il y a quelques jours, la disparition de trois jeunes garçons appartenant au sieur Ballavart rue Fombelle. »

« Des renseignements parvenus officiellement font supposer que ces enfants se trouvent aujourd'hui à Londres, dans une troupe qui exerce un cirque. On a lieu de croire qu'ils ne sont pas dans cette troupe de leur bonne volonté et une instruction a commencé par l'autorité judiciaire. »

Dans ces dernières audiences, le tribunal correctionnel de Lille a jugé les affaires suivantes :

Cinq gamins, Charles Libert, Emile Lourbe, Auguste Dhaene, François Hus et Edouard Six, ont volé de concert, à Tourcoing, des sucres et deux quinquets à une marchande de bonbons. Comme mineurs, ils sont acquittés, néanmoins ils seront enfermés dans une maison de correction, Libert, qui a des antécédents judiciaires, pendant trois mois; Lourbe, Dhaene et Hus, pendant deux mois; Six, réclama à l'audience par sa mère, lui a été rendu.

Jean Liague, domestique à Lys-lez-Lanoy, a dérobé une paire de bottes à son maître; par défaut, il est condamné à deux ans de prison et cinq ans de surveillance de la haute police.

Obligé à la résidence à Lille, François Dubois a été trouvé rôdant à Roubaix... Six mois de prison.

Ferdinand Craehier, aussi repris de justice, a été également rencontré à Roubaix en rupture de ban... Sept mois de prison.

Charles Stoop, à Roncq, a contrevenu au règlement de la vente des boissons. Huit jours de prison et 25 fr. d'amende.

Adèle Bucque, femme Malpart, a dérobé un grand nombre d'effets d'habillements à un de ses voisins, à Tourcoing, et s'est réfugiée en Belgique... Par défaut un an de prison.

Tribunaux

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre)

Présidence de M. Casenave.

Audience du 27 novembre.

CHEMIN DE FER.—ACCIDENT.—RESPONSABILITÉ

En matière d'accidents de chemins de fer, c'est aux Compagnies à établir les faits qui les déchargeraient de toute responsabilité, et non aux voyageurs blessés à prouver la faute desdites Compagnies.

Le 28 février 1865, un accident se produisit sur la ligne du chemin de fer du Nord. Le train parti de Paris pour Bruxelles était arrivé au-delà de Creil, quand tout à coup il s'opéra une rupture dans le bandage d'une des roues d'une voiture composant le convoi. Il en résulta une dislocation violente qui amena un déraillement et causa des blessures à plusieurs voyageurs. Par suite de cet accident, M. Quarez, voyageur de commerce (1); M. Salmon, négociant en dentelles; M. Strolz, employé de commerce, et M. Mouret, teinturier, actionnèrent la Compagnie en paiement et réclamèrent, à titre de dommages-intérêts: M. Quarez, 60,000 fr.; M. Salmon, 30,000 fr.; M. Strolz, 25,000 fr., et M. Mouret, 10,000 fr.

Mais le Tribunal civil de la Seine (4^e Ch.) repoussa leur demande par des motifs qui se trouvent déduits dans le jugement rendu le 27 avril 1866, au sujet de M. Quarez, lequel jugement est ainsi conçu :

« Le Tribunal, Attendu qu'il n'est pas établi que l'accident objet de la demande de Quarez soit le résultat d'une faute quelconque de la Compagnie du chemin de fer du Nord devant être déclarée responsable;

« Attendu qu'il a pour cause la rupture du bandage d'une roue qui a amené la dislocation en deux parties du train et le déraillement de la voiture dans laquelle se trouvaient Quarez et autres;

« Attendu que, si cette rupture a été occasionnée elle-même par une défectuosité dans la fabrication du fer de ce bandage, il est certain que cette défectuosité n'était pas visible extérieurement, ce qui exclut le reproche possible du défaut d'attention et de précaution lors de la réception, et dans l'emploi du matériel;

« Attendu qu'on ne peut davantage attribuer l'accident à ce qu'une corde de communication qui, dans les trains express, doit réunir la voiture de queue avec le sifflet de la machine, n'était point établie le jour de l'accident de manière à fonctionner, ce qui a donné lieu à une mesure disciplinaire contre l'agent auquel cette omission était imputable;

« Attendu en admettant que cette omission constituât une inobservation du règlement, celle-ci même n'engendrerait la responsabilité qu'autant qu'elle aurait été la cause de l'accident ou qu'elle y aurait influé d'une manière déterminante;

« Attendu qu'il n'est point prouvé qu'il en eût été ainsi et le contraire même ressort de cette considération, que si la corde de communication avait été établie comme elle l'aurait dû, elle aurait été certainement rompue par la secousse qui a produit la dislocation;

« Attendu qu'elle n'aurait, dès lors, pu servir à avertir utilement le mécanicien resté sur la partie antérieure du convoi lancé avec la vitesse d'un train express, et qui a continué sa route en conséquence;

(1) Erreur du Rédacteur: M. Quarez dirige la comptabilité d'une importante maison de commission de Roubaix.

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances, que l'accident dont il s'agit ne peut être considéré que comme un cas de force majeure;

« Par ces motifs, Déclare Quarez non-recevable en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

M. Quarez ayant interjeté appel de ce jugement,

La Cour, après avoir entendu M^r Jules Favre, avocat de l'appelant, et M^r Busson-Billault, avocat de la Compagnie du chemin de fer du Nord, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, Considérant que le voiturier répond de l'avarie des choses à lui confiées, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont été avariées par cas fortuit ou force majeure;

« Considérant que ce principe s'applique à plus forte raison au transport des personnes et protège la sécurité des voyageurs; qu'ainsi, dans l'espèce, le voyageur blessé n'est pas tenu de prouver la faute de la Compagnie du chemin de fer; que c'est au contraire à la Compagnie qu'incombe l'obligation de prouver les faits qui la déchargeraient de sa responsabilité;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que l'accident survenu le 28 février 1865 au wagon portant le n^o 199, placé à la queue du train express n^o 29, dans le trajet de Paris à Amiens, a été causé par la rupture du bandage d'une roue qui a amené la dislocation du train en deux parties et le déraillement de la voiture où se trouvait Quarez;

« Considérant que cette rupture a été elle-même occasionnée par une défectuosité dans la fabrication du fer de ce bandage; qu'il résulte des documents produits par la Compagnie: que les spires dont ce bandage était formé n'avaient pas intérieurement toute l'adhérence nécessaire, que leur soudure n'existait qu'à la surface et masquait le vice interne de la pièce;

« Considérant que si cette défectuosité n'était manifestée par aucun signe extérieur, et si le bandage présentant les apparences d'une bonne fabrication, avait été reçu à la suite des épreuves d'usage, ces circonstances ne constituent ni cas fortuit ni force majeure à la décharge de la Compagnie, et que l'accident a pour cause déterminante un vice du matériel dont le voiturier demeure responsable;

« Considérant qu'il est établi, d'autre part, que la Compagnie avait omis d'établir sur toute la longueur du train dont il s'agit, le cordeau de communication que les règlements spéciaux ordonnent de placer dans le trajet express pour réunir le fourgon de queue au sifflet de locomotive;

« Que cette infraction a même été punie d'une peine disciplinaire;

« Considérant qu'en admettant que le cordeau eût été nécessairement brisé au moment de la rupture de l'attelage et que le wagon où se trouvait Quarez n'eût pas moins déraillé, il résulte des faits de la cause que la rupture avait été précédée de secousses violentes et répétées, qui étaient de nature à appeler l'attention du garde-frein sur le danger d'un déraillement imminent, et que si, dès le premier moment, cet employé avait trouvé le cordeau disposé dans les conditions réglementaires, il aurait pu en donnant le signal d'arrêt, sinon, prévenir absolument le sinistre, du moins en atténuer les conséquences;

« Considérant que la Compagnie est donc responsable envers Quarez à raison, non-seulement de la confection vicieuse de son appareil de transport, mais en outre d'une faute résultant de l'inobservation des règlements;

« Considérant que, par suite de l'accident du 28 février 1865, Quarez a éprouvé une fracture du col de l'humérus gauche, qui empêche l'articulation de l'épaule de reprendre sa mobilité et produit un raccourcissement du bras fracturé; qu'il a éprouvé en outre une luxation qui produit un affaiblissement notable de la main gauche; qu'il se trouve ainsi condamné à un état permanent d'infirmité;

« Que ces blessures lui ont causé un dommage dont il lui est dû réparation;

« Infirme, au principal condamne la Compagnie du chemin de fer du Nord à payer à Quarez à titre de dommages-intérêts la somme de 15,000 fr. ensemble les intérêts depuis le jour de la demande;

« Condamne la Compagnie du Nord aux dépens de 1^{re} instance et d'appel.

Dans les autres affaires concernant MM. Salmon, Strolz et Mouret, la Cour a également infirmé le jugement rendu au profit de la Compagnie du Nord, et sur les plaidoieries de M^rs ARAGO, MALAPERT et PHILIBERT, avocats desdites parties, elle a alloué à M. Salmon, 4,000 fr., à M. Strolz, 3,000 fr., et à M. Mouret, 1,000 fr. (Droit).

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

AFFAIRE MARTIN RÉAU.

Niort, 10 décembre.

M^r Lachaud a terminé à quatre heures seulement sa plaidoirie, qui n'a pas duré moins de cinq heures.

M. le président Giraud a fait ensuite le résumé de l'affaire.

A sept heures, le jury est entré dans la salle des délibérations, et il en est revenu à sept heures et demie, avec un verdict affirmatif sur les trois questions, mais mitigé par l'admission des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la cour a condamné Martin Réau à la peine des travaux forcés à perpétuité. En attendant prononcer cet arrêt, Réau, qui pendant le résumé, a tenu constam-

ment la tête baissée et cachée dans ses mains, semble, étonné, et cependant il se retire lentement sans qu'aucun geste trahisse son émotion.

FAITS DIVERS

— Nous lisons dans le Moniteur :

« Nous avons le regret d'annoncer la mort de Mgr Coquerneau, chanoins de l'ordre des évêques au chapitre impérial de Saint-Denis, aumônier en chef de la flotte, grand-officier de la Légion-d'Honneur. »

« Ses obsèques auront lieu jeudi 13 du courant, à midi très précis, en l'église de Sainte-Clotilde. »

Nous empruntons au Dictionnaire des Contemporains, de M. Vapereau, cette notice biographique :

« COQUEREAU (Félix, abbé), prédicateur français. né à Laval (Mayenne), le 27 novembre 1808. Il venait d'être reçu avocat à Paris, lorsqu'une vocation subite se manifesta chez lui pour l'état ecclésiastique; il entra aussitôt dans un séminaire du diocèse de Vannes, et, après avoir complété ses études théologiques sous la direction de M. Jean de Lamennais, frère de l'illustre philosophe, il fut ordonné prêtre en 1833. Il exerça quelque temps le ministère sacerdotal dans le département de la Sarthe; puis il vint à Paris, où les nombreux carêmes qu'il prêcha firent apprécier ses qualités oratoires. »

« Grâce à la protection de M. Olivier, curé de Saint-Roch, et à l'originalité de ses sermons aux marins de Brest, il fut nommé aumônier de la Belle-Poule (1840), frégate qui allait à Sainte-Hélène chercher les restes de Napoléon. L'année suivante, il publia le récit de ce voyage, sous le titre de Souvenirs de Sainte-Hélène (1841, in-8^o). Après un de ses sermons prêchés à Saint-Roch, le prince de Joinville, qui l'honorait d'une estime particulière, lui annonça lui-même, dans une lettre rendue publique, sa nomination au canonat de Saint-Denis (1843). »

« Depuis la réorganisation du service religieux à bord des vaisseaux de l'Etat (1850), l'abbé Coquerneau est devenu aumônier en chef de la flotte. Il a fait en cette qualité une des campagnes maritimes d'Orient; il s'était déjà trouvé, en 1844, au bombardement de Mogador. Il a été décoré en octobre 1844. »

— Samedi, vers onze heures de soir, un agent de police fut accosté, sur l'avenue de l'Impératrice, par un jeune homme enveloppé dans un drap blanc, et qui l'interpella en ces termes :

Avez-vous vu dans Barcelone ?

L'agent l'interrompit en lui demandant qu'il était.

— Moi, répondit-il,

Je suis Pierre, bandit d'Espagne; Le sergent de ville vit qu'il avait affaire à un fou et le pria de le suivre.

— Je ne crains rien, répondit le chanteur je suis Guillaume Tell !

Amis, les chemins sont ouverts; Suivez-moi, suivez-moi! Secondex ma vaillance. Et il se mit à courir. L'agent eut grand'peine à le rattraper. Ne voulant pas user de violence avec ce malheureux, il lui dit à l'oreille: « Venez avec moi, la reine veut vous voir ! » Le jeune homme suivit docilement l'agent, qui le conduisit au poste.

Grâce à des papiers trouvés sur lui, on a pu constater son identité: c'est un jeune commerçant dont la folie est douce; il ne fait que réciter des vers ou chanter des romances. On l'a rendu à sa famille, que sa disparition avec fort inquiétée. (Patrie.)

— Samedi, dans la matinée, dit l'International, de Londres, six garroteurs ont reçu plusieurs coups de cat-o-nine-tails dans la prison de Newgate, en présence des shérifs, des sous-shérifs, du gouverneur et autres fonctionnaires. Selon les us et coutumes, le chirurgien de la prison assistait à l'exécution.

Les deux premiers prisonniers, Henry Wilson et Charles Everett, avaient été reconnus coupables de garotte sur la personne d'un habitant de Gray's-inn-lane. La Cour criminelle les avait condamnés à sept ans de servitude pénale et à recevoir vingt coups de « chat à neuf queues. »

Calcraft a exécuté cette dernière partie de la sentence avec la conscience qui caractérise ce sinistre fonctionnaire; le rapport ajoute que la punition infligée par le bourreau a eu le meilleur effet. »

Après Wilson et Everett, Michel Mack est venu présenter son dos au cat-o-nine-tails. Celui-ci avait cherché à étrangler un paisible passant dans Gray's-inn-road. Il avait été condamné à la même peine que ses deux compagnons de corde. Il est arrivé dans la cour en souriant, et après avoir salué la compagnie de la manière la plus affectueuse, il a dit à Calcraft :

— Voyons, mon vieux, n'abime pas trop ma peau ? Il a reçu les vingt-cinq coups de fouet sans faire entendre la moindre plainte.

L'autre garroteur s'appela David Benjamin; ce misérable avait échappé depuis longtemps aux poursuites de la police; il exerçait en partie son industrie dans Cannon-street. Outre ses sept ans de réclusion, il avait à recevoir vingt-cinq coups de cat-o-nine-tails.

Le bandit tremblait de tous ses membres. A la première carresse brutale de l'instrument de torture, il hurlait déjà comme un damné. Au seizième coup, le chirurgien donna l'ordre de suspendre pour quelques instants le supplice; puis, lorsque la victime eut un peu repris ses sens, le chirurgien fit un signe :

— Continuez; dit-il.

Au vingt-cinquième coup, David Benjamin était évanoui.

Les deux derniers patients étaient George Main et William White, deux copieux de la pire espèce. Main montra beaucoup d'arrogance au commencement du supplice, mais à mesure que l'instrument lui déchirait le peau, son visage se contracta de plus en plus; au dernier coup de lanterne, il grinça des dents et l'écume sortait de sa bouche.

L'autre, William White, pleurait à chaudes larmes; il suppliait le gouverneur de suspendre la sentence; il criait au chirurgien qu'il allait rendre l'âme et qu'il serait responsable de sa mort.

COMMERCE

Havre, 11 décembre. — Cotons. — Nous conservons un marché anémique, et les prix continuent de tourner à l'avantage des vendeurs: Ouvert ce matin à 155 fr. pleinement pour très bas Louisiane, il fallait bientôt payer 155 à 157 fr. 50, et les excellents avis qui nous viennent d'Angleterre cette après-midi, tant par dépêche officielle que par télégrammes particuliers, font encore raidir les cours; aussi faut-il maintenant accorder 157 fr. 50 à 160 fr. pour très bas Louisiane.

Les ventes, à quatre heures, vont à 2,775 b.

Havre, 12 décembre. Cotons. — Ouvert plus calme ce matin, par suite de la raideur des prix et du moindre choix en vente le marché s'est réveillé cette après-midi au reçu de télégrammes de Liverpool qui nous signalent la continuation du mouvement. En somme les ventes notées, à quatre heures, vont à 2,284 b. Il faut pleinement payer 160 fr. pour très bas Louisiane et même davantage pour cotons de bonne vie, et ce même prix a été aussi payé pour terme. — Les cotons de l'Inde se tendent aussi; il faut payer 140 fr. pour bons Oomers, 112 fr. 50 à 115 fr. pour bons Cocanah. Les Oomers à livrer par navire, restent recherchés et très fermes.

New-York, 10 déc. s. (par câble), Coton middling Upland, 33 c.; or, 137 1/4 0/0.

Liverpool, mardi.

Les ventes vont à 20,000 b. La halle de Manchester est meilleure, avec hausse de 1/2 penny sur filés, mais on dit les acheteurs timides.

Liverpool, mercredi. Le marché reste actif; ventes, 15,000 b., prix très tendus à la hausse précédente de 1/4 pour Amérique, de 1/2 pour Inde.

BULLETIN FINANCIER.

Paris, 11 décembre 1866.

Le marché a été aujourd'hui sensiblement plus ferme, malgré une baisse de 1/4 à Londres, baisse attribuée aux craintes inspirées par les affaires d'Irlande. La reste et l'Italien ont été l'objet de demandes assez suivies. Les autres valeurs font assez calmes. La rente s'est tenue de 69 60 à 69 70; elle reste à 69 67 1/2. L'Italien reste à 56 55 après 56 65 et 55 95. Le Mexicain est à 22. Le Mobilier a repris de 87 50 à 88 25 et l'Espagnol de 316 25 à 320. Les chemins français font fermes dans les cours d'hier. Les Autrichiens restent à 406 25 les Lombards à 395, les Romains à 70 et le Saragosse à 135. Le Comptoir d'escompte finit à 878 75. Les Transatlantiques sont à 486 et l'Immobilier à 391 25.

Paris, 12 décembre.

Le marché est ferme, mais les affaires n'ont eu véritablement d'activité que sur l'Italien qui, après avoir fait 56.70, a atteint 57.30 et s'est maintenu à 57.05 jusqu'en clôture. La rente a varié de 69.62 1/2 à 69.72 1/2. Les consolidés anglais ont regagné 1/8 à 88 3/8 à 1/2. Le Mexicain s'est tenu de 22 1/2 à 23. Le Mobilier est revenu à 586.25 après avoir fait 592.50. L'Espagnol reste à 320 après 325. Les chemins français sont dans les cours d'hier. Les Lombards sont à 396.25. Le Comptoir d'Escompte est à 878.75.

Cours moyen du comptant: 3 0/0, 69.70; — 4 1/2, 97.72 1/2. Banque de France 3,620. Crédit Foncier 1,387.50.

COURS DE LA BOURSE

Du 13 décembre 1866.

Cours de ce jour	Cours précédent	
2 1/2 %	69 75 — 3 1/2 %	69 65
3 1/2 %	98 00 — 4 1/2 %	97 60

Un Tirage en Janvier — GRANDES LOTERIES AUTORISÉES — VOULEZ-VOUS 350,000 FR POUR VOS ETRENNES ?

Adressez immédiatement TROIS FRANCS (mandat de poste ou timbres-poste) Au D^r DIRECTEUR DU BUREAU-EXACTITUDE, rue Rivoli, 68, Paris, et vous recevrez douze billets pour toutes chances de gain de 352 lots. — 3 gros lots de 100,000 — 100,000 — 100,000 fr. — (350,000 fr.)

AVEC VOS 12 BILLETS vous aurez

toutes chances de gain de tous tirages Demandez immédiatement vos billets si VOUS VOULEZ 350,000 FR

30^e. 6568